Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 253 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pascal VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de «
- la violation des articles 9bis et 62 de la [Loi]
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;

- la violation des dispositions régissant la foi due aux actes (articles 8.17 et 8.18 du Code civil) ».

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale et du Memo 120 daté du 16 juillet 2012, du caractère pendant de sa demande de protection internationale et de ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, et, enfin, de sa volonté de travailler dans un métier en pénurie en Flandres et de son activité professionnelle.

Le Conseil précise que la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. Par rapport à la longue durée de traitement de la procédure de protection internationale et au Mémo 120 du 16 juillet 2012, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé se prévaut de la longueur déraisonnable de sa demande de protection internationale et se réfère au Mémo 120 datée du 16.07.2012. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale (DPI) clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a aussi jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois*

pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 232 941 du 21.02.2020). Ajoutons que le mémo 120 auquel l'intéressé se réfère est un document de travail interne à l'administration et qu'il ne prouve pas en quoi ce document ou son contenu constituerait un empêchement à son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Ajoutons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui se vérifie au dossier administratif.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la longueur déraisonnable du traitement de la procédure de protection internationale mais a indiqué en quoi cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, que la durée déraisonnable n'ouvre aucun droit au séjour et que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur les conséquences résultant d'un dépassement de délai pour statuer. Or, la partie requérante ne critique aucunement concrètement cette motivation et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant au Mémo 120, le Conseil rappelle le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre et que cette dernière a indiqué en termes de motivation que « *Ajoutons que le mémo 120 auquel l'intéressé se réfère est un document de travail interne à l'administration et qu'il ne prouve pas en quoi ce document ou son contenu constituerait un empêchement à son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger*».

Le Conseil se rallie également aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *Il ressort du MEMO 120 que celui-ci a comme objet des « Instructions relatives à l'appréciation de certains critères de régularisation liés à la durée de la procédure d'asile », de sorte qu'il a clairement trait à l'examen au fond d'une demande de séjour 9bis et non à sa recevabilité. Or, la circonstance qu'un élément pourrait justifier qu'une autorisation de séjour soit accordée […] ne permet pas de considérer de facto qu'il existe une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi]. […] Par ailleurs, toujours contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse ne se limite pas à relever que la longueur de traitement de sa demande de protection internationale est un élément de fond de sa demande de séjour mais relève que la partie requérante « n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise », ce qu'elle ne conteste pas. Partant, la partie défenderesse n'a aucunement violé la foi due à sa demande de séjour 9bis. […] La partie défenderesse n'a pas davantage violé la foi due au MEMO 120 en considérant que celui-ci ne peut exonérer la partie requérante de la nécessité de démontrer l'existence de circonstance exceptionnelles et qu'il se rapporte aux éléments de nature à justifier le fondement de sa demande. En effet, tel que déjà relevé ce MEMO a pour objet des « Instructions relatives à l'appréciation de certains critères de régularisation liés à la durée de la procédure d'asile ». Il porte donc clairement sur l'examen au fond d'une demande de séjour 9bis et non sur l'examen de sa recevabilité dont il ne dit mot. En tout état de cause, ce MEMO n'a aucune valeur règlementaire ou légale, s'agissant d'un simple document de travail interne et ne peut donc constituer une dispense à l'obligation de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, tel que requis par l'article 9bis de la [Loi] afin de pouvoir introduire la demande de séjour depuis la Belgique au lieu de depuis le pays d'origine comme il est de règle, ni restreindre le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse quant à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles. En décider autrement reviendrait à décider contra legem. […] La partie requérante n'a pas d'intérêt à critiquer la référence faite à l'arrêt n° 100.223 du 24 octobre 2001 du Conseil d'Etat en soutenant qu'il est antérieur au MEMO 120. Tel que déjà relevé le MEMO 120 n'a aucune force normative et ne peut donc remettre en cause la jurisprudence du Conseil d'Etat. Le même constat peut être fait concernant la critique de la référence faite à l'arrêt n° 232.941 du 21 février 2020, dès lors que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, pour le traitement d'une demande de protection internationale n'emporte pas le constat qu'il existerait de facto une circonstance exceptionnelle dans son chef et qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de décider la manière dont il faudrait réparer l'écoulement de ce délai déraisonnable, tel que jugé de manière constante* ».

3.4. Enfin, la partie requérante ne critique pas les autres motifs de l'acte attaqué.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

3.7. Comparaissant à l' audience du 2 juin 2026, la partie requérante rappelle que la durée de la demande de protection internationale du requérant a duré 4 ans et demi. Elle fait valoir que l'ordonnance du Conseil passe à côté de la question centrale du dossier. Elle estime que la demande devait être jugée recevable selon les instructions du « mémo 120 ». Elle précise tout d'abord qu'il ressort dudit mémo qu'il s'applique aux

personnes en situation irrégulière dont la demande est traitée après la clôture de la demande de protection internationale. Elle ajoute ensuite que selon ce mémo les demandes doivent répondre aux conditions de recevabilité techniques, ces mêmes conditions s'appliquent aux ex demandeurs d'asile, comme soutenu au 1er § de la page 10 de sa requête. Enfin, elle fait valoir que la régularisation du séjour implique un séjour irrégulier.

Elle précise que le mémo est un document de travail qui consacre une situation en vigueur depuis plusieurs années, ce que confirment les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 qui a intégré l'article 9bis à la loi du 15 décembre 1980.
Elle estime que ce mémo est une ligne de conduite et que la partie défenderesse ne peut pas s'en départir si facilement.

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 335 595 du 6 novembre 2025 concernant la légitime confiance.

La partie défenderesse estime que la plaidoirie de la partie requérante n'énerve pas les constats posés dans l'ordonnance du Conseil et se réfère à sa note d'observations, et plus particulièrement à son point 20 relatif à l'argumentation de l'instruction du mémo annulé par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198 769 du 9 décembre 2020.

Le Conseil estime que les observations de la partie requérante ont déjà fait l'objet d'une réponse dans l'ordonnance, dès lors, il confirme les motifs de celle-ci dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE